

Avis d'aliénation réelle ou projetée d'un bien visé à l'article 1102.1 de la Loi sur les impôts, par un particulier ou une société résidant hors du Canada

Ce formulaire s'adresse à un particulier ou à une société résidant hors du Canada qui a aliéné, ou projette d'aliéner, un ou plusieurs biens visés à l'article 1102.1 de la Loi sur les impôts et qui désire verser une somme à valoir sur son impôt à payer relativement à cette aliénation afin que nous délivrions un certificat de conformité à l'égard de l'aliénation.

L'expression *vendeur non résident* est utilisée ci-après pour désigner un tel particulier ou une telle société.

Veuillez lire les renseignements aux pages 4 à 6 avant de remplir cet avis.

Cette case doit être cochée si le vendeur non résident nous a transmis, au cours de la présente année civile, un ou plusieurs autres avis d'aliénation réelle ou projetée.

1 Renseignements sur le vendeur non résident

Cochez la case appropriée et inscrivez les renseignements demandés.

Société

Numéro d'identification Dossier
IC 0001

Particulier autre qu'une fiducie

Numéro d'assurance sociale (NAS) Numéro d'identification Dossier Date de naissance
IP 0001 A M J

Fiducie (y compris une succession)

Numéro d'identification Nom du fiduciaire

Nom du vendeur non résident

Adresse (y compris le pays)

2 Renseignements sur l'acquéreur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier Numéro d'assurance sociale (NAS)

Nom de l'acquéreur

Adresse

Code postal

3 Renseignements sur l'aliénation

Cochez la ou les cases appropriées.

- Aliénation projetée Aliénation en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le vendeur non résident
 Aliénation réelle Aliénation par voie de donation entre vifs
 Aliénation faisant l'objet d'un choix en vertu de l'article 518 de la Loi sur les impôts



11QY ZZ 49498189

4 Biens miniers québécois

4.1 Renseignements sur les biens

S'il y a plus de trois biens, joignez un exemplaire du formulaire sur lequel vous aurez fourni, pour chaque bien supplémentaire, les renseignements demandés.

Date de l'aliénation réelle ou projetée	Bien aliéné ¹	Emplacement ou adresse	Produit de l'aliénation réel ou estimé, selon le cas
A M J			
A M J			
A M J			

4.2 Revenu servant à calculer l'acompte d'impôt à verser

Frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

Solde au début de l'année d'imposition (0 ou montant positif) ²			1
Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés pendant l'année, jusqu'au jour de l'aliénation	+		2
Autres montants visés à l'article 418.5 de la Loi sur les impôts ³	+		3
Additionnez les montants des lignes 1 à 3.	=		4
Produit de l'aliénation réel ou estimé, selon le cas ⁴			5
Autres montants visés à l'article 418.6 de la Loi sur les impôts qui réduisent les frais cumulatifs ⁵	+		6
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.	=		7
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 7. Si le résultat est négatif, reportez-le à la ligne 16. S'il est positif, reportez à la ligne 24 la partie du résultat qui est raisonnablement attribuable à l'aliénation du bien minier québécois.	=		8

Frais cumulatifs canadiens de mise en valeur

Solde au début de l'année d'imposition (0 ou montant positif) ⁶			11
Frais canadiens de mise en valeur engagés pendant l'année, jusqu'au jour de l'aliénation	+		12
Autres montants visés à l'article 411 de la Loi sur les impôts ⁷	+		13
Additionnez les montants des lignes 11 à 13.	=		14
Produit de l'aliénation réel ou estimé, selon le cas ⁸			15
Montant de la ligne 8, s'il est négatif. (Considérez ce montant comme positif pour le calcul à effectuer à la ligne 18.)	+		16
Autres montants visés à l'article 412 de la Loi sur les impôts qui réduisent les frais cumulatifs ⁹	+		17
Additionnez les montants des lignes 15 à 17.	=		18
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 18. Si le résultat est négatif, reportez à la ligne 21 la partie du résultat qui est raisonnablement attribuable à l'aliénation du bien minier québécois. S'il est positif, reportez à la ligne 25 la partie du résultat qui est raisonnablement attribuable à l'aliénation du bien minier québécois.	=		19

Revenu servant à calculer l'acompte d'impôt à verser

Montant (ou partie du montant) de la ligne 19, s'il est négatif. (Considérez ce montant comme positif pour le calcul à effectuer à la ligne 23.)			21
Excédent des montants qui réduisent les frais cumulatifs québécois d'exploration au jour de l'aliénation sur les montants qui augmentent ces frais au jour de l'aliénation ¹⁰	+		22
Additionnez les montants des lignes 21 et 22.	=		23
Montant (ou partie du montant) de la ligne 8, s'il est positif			24
Montant (ou partie du montant) de la ligne 19, s'il est positif	+		25
Excédent des montants qui augmentent les frais cumulatifs québécois d'exploration au jour de l'aliénation sur les montants qui réduisent ces frais au jour de l'aliénation	+		26
Frais d'exploration et de mise en valeur (partie attribuable au Québec) qui n'ont pas encore été déduits	+		27
Additionnez les montants des lignes 24 à 27.	=		28
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 28. Si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses. Reportez le résultat à la ligne 40.	=		29



5 Autres biens

S'il y a plus de quatre biens, joignez un exemplaire du formulaire sur lequel vous aurez fourni les renseignements demandés et effectué le calcul pour chaque bien supplémentaire, et reportez le total des résultats obtenus dans chaque exemplaire à la ligne 38 du tableau de la partie 5.2 du présent formulaire. Joignez également une copie des documents qui attestent les montants inscrits dans les colonnes 2 et 3 de ce tableau (voyez la partie « Pièces justificatives » à la page 5).

5.1 Renseignements sur les biens

Date de l'aliénation réelle ou projetée	Code du bien ¹¹	Description du bien ¹²	
			30
			31
			32
			33

5.2 Revenu servant à calculer l'acompte d'impôt à verser

1 Biens décrits à la partie 5.1	2 Produit de l'aliénation réel ou estimé ¹³ , selon le cas	3 Coût indiqué ¹⁴	4 Gain (ou perte) [col. 2 – col. 3]	
Bien décrit à la ligne 30				34
Bien décrit à la ligne 31				35
Bien décrit à la ligne 32				36
Bien décrit à la ligne 33				37
Gain (ou perte) calculé sur le ou les exemplaires joints, s'il y a lieu				38
Additionnez les montants de la colonne 4. Si le résultat est négatif, inscrivez-le entre parenthèses. Reportez le résultat à la ligne 41.			Revenu servant à calculer l'acompte d'impôt à verser	39

6 Impôt à payer

Calculez l'impôt à verser pour que nous délivrions un certificat de conformité. Voyez la partie « Obligation de produire un avis d'aliénation et délivrance d'un certificat de conformité » aux pages 4 et 5.

Montant de la ligne 29. S'il est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.			40
Montant de la ligne 39. S'il est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.	+		41
Additionnez les montants des lignes 40 et 41. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		42
Taux d'imposition applicable	×	%	43
Montant de la ligne 42 multiplié par le taux de la ligne 43		Impôt à payer	44
Effectuez le paiement par chèque ou par mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec ou fournissez une sûreté acceptable.		Somme jointe	45

7 Signature

Si le vendeur non résident est une société, cette partie doit être remplie par un représentant autorisé de la société, soit le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration.

Je déclare que les renseignements fournis dans cet avis et dans les documents qui l'accompagnent sont exacts et complets.

Nom du représentant autorisé (en majuscules)		Titre ou fonction du représentant autorisé	
Adresse du représentant autorisé ou du fiduciaire			Code postal
		Ind. rég.	Téléphone
		Poste	
Signature du particulier, du fiduciaire ou du représentant autorisé		Date	



11R0 ZZ 49498248

Renseignements

S'il y a plus d'un vendeur non résident relativement à une aliénation, un avis distinct doit être produit pour chacun d'eux. Un avis distinct doit également être produit pour chaque aliénation de biens. Par contre, un seul avis doit être produit si plusieurs biens ont été ou seront aliénés au même moment par le même vendeur en faveur du même acquéreur.

Bien visé à l'article 1102.1 de la Loi sur les impôts

Un bien visé à l'article 1102.1 est un bien qui remplit les deux conditions suivantes :

- ce n'est pas un bien exclu (par exemple, un bien exonéré en vertu d'un accord fiscal¹⁵);
- c'est l'un des biens suivants :
 - un bien immeuble situé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise,
 - un bien québécois imposable amortissable (y compris un tel bien qui était considéré comme une immobilisation incorporelle avant 2017 et qui est utilisé au Québec relativement à une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance)¹⁶,
 - un bien minier québécois (voyez le paragraphe ci-après),
 - un bien forestier québécois,
 - une police d'assurance sur la vie d'une personne qui résidait au Québec au moment de la souscription ou de la délivrance de la police (voyez le paragraphe ci-après),
 - un droit dans un bien mentionné ci-dessus ou une option sur un tel bien.

Bien minier québécois

Un bien minier québécois est, entre autres,

- un droit, un permis ou un privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Québec de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;
- un puits de pétrole ou de gaz situé au Québec ou un bien immeuble situé au Québec et dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole ou en gaz naturel, à l'exception d'un bien amortissable;
- un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Québec ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Québec, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;
- un droit, un permis ou un privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Québec ou de stockage souterrain au Québec de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;
- un loyer ou une redevance calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Québec, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;
- un bien immeuble situé au Québec dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, à l'exception d'un bien amortissable.

Notez qu'un droit ou un intérêt afférent à un bien visé ci-dessus est aussi un bien minier québécois, sauf si le vendeur non résident détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes.

Police d'assurance vie

S'il s'agit de l'aliénation réelle ou projetée d'une police d'assurance vie, utilisez le formulaire *Impôt à payer par un assureur pour le compte d'une personne résidant hors du Canada ayant aliéné une police d'assurance vie* (TP-1102.3) plutôt que le présent formulaire. Le formulaire TP-1102.3 doit être rempli par l'assureur, et non par le vendeur non résident.

Obligation de produire un avis d'aliénation et délivrance d'un certificat de conformité

Le vendeur non résident n'est pas obligé de nous aviser de l'aliénation réelle ou projetée d'un bien visé à l'article 1102.1. Si aucun avis d'aliénation n'est produit et qu'ainsi l'impôt calculé à la partie 6 n'est pas payé au ministre (ou qu'une sûreté acceptable ne lui est pas fournie), l'acquéreur devra verser au ministre, pour le compte du vendeur non résident, une somme correspondant à 30 % du coût d'acquisition du bien, et ce, dans les 30 jours suivant la fin du mois où il acquiert le bien.

Si le vendeur non résident produit un avis d'aliénation et qu'il paie (en partie ou en totalité) l'impôt calculé à la partie 6 (ou fournit une sûreté acceptable), nous délivrerons le *Certificat concernant l'aliénation réelle ou projetée de biens québécois imposables par une*



personne résidant hors du Canada (TPF-1098) au vendeur non résident et à l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur devra plutôt nous verser, dans le même délai, une somme correspondant à 30 % de l'excédent du coût d'acquisition du bien sur le montant indiqué sur le certificat de conformité.

Transmettez-nous l'avis d'aliénation, le chèque ou le mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu (ou une preuve de sûreté) et les pièces justificatives à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Pièces justificatives

Joignez à votre envoi une copie de **tout document attestant les montants que vous avez inscrits aux parties 4 et 5**, dont les suivants :

- l'offre d'achat ou toute autre entente écrite semblable ayant le même effet (aliénation projetée);
- le contrat de vente ou tout autre acte constatant le transfert de propriété et qui n'est pas autrement mentionné ci-après (aliénation réelle);
- l'acte de donation, s'il s'agit d'une aliénation par voie de donation entre vifs;
- le tableau de la déduction pour amortissement et, s'il y a lieu, tout document relatif à la conversion d'un bien considéré avant 2017 comme une immobilisation incorporelle en un bien amortissable (voyez la note 16), s'il s'agit de l'aliénation d'un bien québécois imposable amortissable ou d'un bien forestier québécois;
- les documents justifiant le solde des comptes de frais cumulatifs, s'il s'agit de l'aliénation d'un bien minier québécois;
- le rapport, ou la lettre d'opinion, d'un évaluateur indiquant la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, s'il s'agit d'une aliénation entre personnes ayant un lien de dépendance;
- la liste des associés (y compris leur nom, leur adresse, le pourcentage de propriété détenu par chacun d'eux et leur partie du paiement), s'il s'agit de l'aliénation d'un bien effectuée par une société de personnes;
- le contrat ou l'acte d'acquisition du bien par le vendeur non résident et, s'il y a lieu, tout autre document à l'appui du calcul du prix de base rajusté (honoraires de notaire, commissions des agents immobiliers, frais de courtage, factures prouvant les améliorations apportées au bien, etc.);
- le formulaire *Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable* (TP-518), s'il s'agit d'une aliénation faisant l'objet d'un choix en vertu de l'article 518 de la Loi sur les impôts.

De plus, s'il s'agit d'une aliénation effectuée par une fiducie ou une succession, joignez, selon le cas,

- le testament et, s'il n'est pas notarié, toute preuve de validation de ce testament (procès-verbal de vérification, jugement en vérification ou toute autre preuve obtenue à la suite d'une procédure effectuée dans le pays de résidence du vendeur non résident);
- l'acte de fiducie;
- une preuve de résidence du fiduciaire (ou du liquidateur ou de tout autre représentant de la fiducie ou de la succession);
- la liste des bénéficiaires et leur lieu de résidence.

Notes

1. Voyez la partie « Bien minier québécois » à la page 4. Vous y trouverez la liste des principaux biens miniers québécois. Inscrivez lequel de ces biens a été aliéné (ou sera éventuellement aliéné).
2. Si le solde des frais cumulatifs engagés à la fin de l'année d'imposition précédente était négatif, inscrivez 0. S'il était positif, inscrivez le résultat du calcul suivant : le solde des frais cumulatifs engagés à la fin de l'année d'imposition précédente **moins** le montant de ces frais déduit dans le calcul du revenu pour une année précédant celle-ci.
3. Ne tenez pas compte des montants déjà pris en compte dans le calcul des frais cumulatifs pour une année précédente.
4. Inscrivez le produit de l'aliénation des biens mentionnés aux trois premières puces de la partie « Bien minier québécois », à la page 4, ainsi que le produit de l'aliénation d'un intérêt afférent à l'un de ces biens. Le produit de l'aliénation correspond au total des montants qui se rapportent à ces biens et qui sont inscrits dans la colonne de droite du tableau de la partie 4.1 de ce formulaire et, s'il y a lieu, de tout exemplaire joint. S'il s'agit d'une aliénation en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le vendeur non résident ou d'une aliénation par voie de donation entre vifs, voyez la note 13.



5. Ne tenez pas compte du paragraphe *a)* de l'article 418.6 ni des montants déjà pris en compte dans le calcul des frais cumulatifs pour une année précédente.
6. Voyez la note 2.
7. Voyez la note 3.
8. Inscrivez le produit de l'aliénation des biens mentionnés aux trois dernières puces de la partie « Bien minier québécois », à la page 4, ainsi que le produit de l'aliénation d'un intérêt afférent à l'un de ces biens. Le produit de l'aliénation correspond au total des montants qui se rapportent à ces biens et qui sont inscrits dans la colonne de droite du tableau de la partie 4.1 de ce formulaire et, s'il y a lieu, de tout exemplaire joint. S'il s'agit d'une aliénation en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le vendeur non résident ou d'une aliénation par voie de donation entre vifs, voyez la note 13.
9. Ne tenez pas compte du paragraphe *a)* de l'article 412 de la Loi sur les impôts ni des montants déjà pris en compte dans le calcul des frais cumulatifs pour une année précédente.
10. Les frais cumulatifs québécois d'exploration sont les mêmes que ceux prévus à l'article 398 de la Loi sur les impôts si, dans cet article et dans l'article 395 de cette loi, les termes *Canada* et *canadien* étaient remplacés par *Québec* et *québécois*.
11. Inscrivez le code alphabétique correspondant au type de bien.
 - BI Bien immeuble situé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise
 - BA Bien amortissable (y compris un tel bien qui était considéré comme une immobilisation incorporelle avant 2017 [voyez la note 16] et qui était utilisé au Québec relativement à une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance), autre qu'un bien forestier
 - BF Bien forestier
12. Donnez une description du bien suffisamment précise pour que nous puissions le reconnaître. Par exemple, s'il s'agit d'un terrain ou d'un bâtiment, inscrivez le mot *terrain* ou *bâtiment*, selon le cas, suivi de l'adresse, du montant de l'évaluation municipale et du numéro de lot.
13. S'il s'agit d'une aliénation en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le vendeur non résident et que le produit de l'aliénation du bien est inférieur à sa juste valeur marchande (JVM), ou s'il s'agit d'une aliénation par voie de donation entre vifs, inscrivez le montant de la JVM du bien à la date d'aliénation (dans le cas d'une aliénation projetée, inscrivez le montant de la JVM du bien estimée à cette date). Ce montant doit être exprimé en dollar canadien.
14. S'il s'agit d'une aliénation réelle, inscrivez le coût indiqué du bien à la date de l'aliénation. S'il s'agit d'une aliénation projetée, inscrivez le coût indiqué du bien à la date de la signature du présent avis.
 - Pour un bien amortissable (y compris un bien forestier et un bien qui était considéré comme une immobilisation incorporelle avant 2017 [voyez la note 16] et qui était utilisé au Québec relativement à une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance), le coût indiqué correspond généralement au résultat du calcul suivant :

$$\text{Partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie} \times \frac{\text{coût en capital du bien}}{\text{coût en capital de tous les biens de la catégorie}}$$
 - Pour un bien immeuble compris dans l'inventaire d'une entreprise, le coût indiqué est égal à sa valeur, telle que déterminée aux fins du calcul du revenu.
15. Si l'aliénation d'un bien exonéré en vertu d'un accord fiscal s'effectue entre personnes ayant un lien de dépendance, il constitue un bien exclu seulement si l'acquéreur nous transmet, dans les 30 jours suivant la date de l'acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :
 - la date et le coût d'acquisition du bien;
 - le nom et l'adresse du vendeur non résident;
 - une description du bien suffisamment précise pour qu'il puisse être reconnu;
 - le nom du pays avec lequel le Canada a conclu l'accord fiscal en question.
16. Un bien québécois imposable est amortissable si une déduction pour amortissement peut être demandée pour ce bien dans le cadre du calcul du revenu d'entreprise ou de biens. Notez que le 1^{er} janvier 2017, les immobilisations qui étaient avant cette date des immobilisations incorporelles sont devenues des biens amortissables et font maintenant partie de la nouvelle catégorie 14.1. Il peut s'agir d'un achalandage, d'une marque de commerce, d'une liste de clients ou d'un quota (autrement appelés *immobilisations incorporelles*).

